

ARRETE PERMANENT

ARRÊTÉ N° 2024-631

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT
URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES
INFRASTRUCTURES**

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le quai des Maisons Blanches, la place des Terreaux (parking) et la place des Mariniers de Loire (parking)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L. 2213-14,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route notamment son article R 417-3,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement du quai des Maisons Blanches, de la place des Terreaux (parking) et de la place des Mariniers de Loire (parking) afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, le quai des Maisons Blanches est limité à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

Le quai des Maisons Blanches est en double sens de circulation.

Hôtel de ville

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Le carrefour entre le quai des Maisons blanches et la rue Bretonneau est réglementé par des feux tricolores.

Place des Mariniers de Loire, les véhicules sortant de cette place devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant du quai des Maisons Blanches. Les véhicules devront également marquer le « stop » au carrefour avec la rue Pasteur et laisser ainsi la priorité de passage aux véhicules provenant de cette rue.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet quai des Maisons Blanches ainsi que place des Terreaux et place des Mariniers de Loire.

Toutefois, une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires. Cette zone comprend les 7 places de stationnement côté impair et les 5 places côté pair situées au niveau du 55 quai des Maisons Blanches.

La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi.

Dans cette zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type fixé par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 du Ministère de l'Intérieur, dont les caractéristiques sont développées à l'article R417-3 du Code de la Route. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou s'il n'en dispose pas, un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les emplacements réservés aux personnes handicapées ne sont pas concernés par cette restriction de stationnement.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement dans le parking des Maisons Blanches
- Sur une place de stationnement dans le parking des Mariniers de Loire

Le stationnement est également interdit devant le 2 quai des Maisons Blanches (angle avec la rue du Coq). Il consiste en une bande continue de couleur jaune sur cinq mètres (deux mètres cinquante de chaque côté de la porte d'entrée de la maison) matérialisée sur la bordure du trottoir.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une piste cyclable mixte (piétons/vélos) est aménagée le long de la Loire entre le pont du chemin de fer et la rue Bretonneau (promenade des Gabares) et entre la rue Bretonneau et la rue du Coq (chemin de halage).

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement du quai des Maisons Blanches.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

02 MAI 2024

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT

